

|                                       |                          |                       |                         |               |                |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------|
| Nombre de membres élus au Bureau : 55 | Membres en fonction : 54 | Membres présents : 40 | Absent(s) excusé(s) : 9 | Absent(s) : 5 | Pouvoir(s) : 4 |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------|

Date de convocation : 21 janvier 2025

Vote(s) pour : 44

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 27 janvier 2025,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2025-01-27-BD-8 :

**Signature d'une convention relative à l'utilisation des déchèteries de l'Eurométropole de Metz.**

Rapporteur : Monsieur Pascal HODY

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 21 février 2022 fixant à 1,72€ HT par mois et par habitant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, le montant de la participation demandée aux utilisateurs des déchèteries métropolitaines,

VU les populations légales totales des communes en vigueur chaque année, issues du recensement de la population actualisée chaque année par L'INSEE dans les communes concernées,

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes du Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP) de renouveler la convention, pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable deux fois une année par expresse décision de la CCHCPP, notifiée à Metz Métropole au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, pour les Communes de Coincy, Marsilly et Ogy-Montoy-Flanville,

DECIDE d'autoriser, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, puis 2026 et 2027 le cas échéant, les habitants des Communes de Coincy, Marsilly et Ogy-Montoy-Flanville à utiliser les déchèteries métropolitaines,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la CCHCPP la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe.

Metz, le 28 janvier 2025

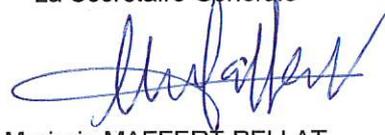
Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION  
DES DÉCHÈTERIES DE METZ MÉTROPOLE**

Entre

METZ MÉTROPOLE,

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant, habilité par délibération du Bureau en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après METZ MÉTROPOLE,

d'une part,

La communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange,

Représentée par son Président, Monsieur Roland CHLOUP, habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après CCHCPP,

d'autre part,

il a été convenu et exposé ce qui suit.

**PRÉAMBULE**

Particulièrement sensible aux questions relatives à la protection de l'environnement et désirant favoriser le recyclage et le réemploi des déchets urbains en apportant la meilleure solution au problème des déchets encombrants, la CCHCPP a souhaité que les habitants des communes de COINCY, MARSILLY et OGY-MONTOY-FLANVILLE puissent utiliser les déchèteries exploitées par HAGANIS pour le compte de METZ MÉTROPOLE.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation, par les particuliers résidant dans les communes de COINCY, MARSILLY et OGY-MONTOY-FLANVILLE, membres de la **CCHCPP**, des déchèteries de **METZ MÉTROPOLE**, exploitées par HAGANIS.

Les particuliers des Communes pourront apporter à la déchèterie leurs déchets encombrants, leurs déchets ménagers spéciaux (DMS) ainsi que les autres déchets ménagers, tels que définis dans l'article 2 ci-dessous.

L'accueil des professionnels (commerçants, artisans, entreprises, administrations) à la déchèterie **est exclu** du champ d'application de la présente convention.

L'accès sera gratuit pour les Communes de COINCY, MARSILLY et OGY-MONTOY-FLANVILLE lorsque ces dernières effectueront le ramassage des déchets encombrants des particuliers incapables de se rendre à la déchèterie. Cette mesure ne s'applique pas aux déchets verts, ni aux gravats.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS**

Conformément au règlement d'utilisation des déchèteries, les particuliers résidant dans les Communes concernées par la présente convention sont autorisés à déposer, dans les déchèteries de **METZ MÉTROPOLE**, les déchets suivants :

- CARTON (propre, sec, vide et plié)
- MÉTAUX (vélo, casserole, table à repasser, ferraille, bidon vide, meuble métallique, acier, fonte, cuivre, laiton, aluminium...)
- DÉCHETS VERTS (tonte de pelouse, élagage de haies, branchage, feuilles mortes...)
- DÉCHETS NON INCINÉRABLES (papier goudronné, miroirs, vitres, matelas, canapés...)
- DÉCHETS INCINÉRABLES (objets en plastique, polystyrène, bois aggloméré, papier peint, moquette, bois composite, panneaux de particules, parquet stratifié, médium ou mdf, fond de tiroir...)
- BOIS (meubles en bois massif, palette, caisse, cagette, planche, tasseaux, contreplaqué, OSB...)
- DÉBLAIS-GRAVATS (mortier, béton, brique, tuile, céramique, ardoise, terre non polluée, cailloux, pierres, cendres, suie, lavabo, évier, WC cassé sans tuyauterie...)
- DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUES et ÉLECTRONIQUES (D3E) : Gros électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, climatiseur, four, sèche-linge...), écrans : téléviseur, moniteur informatique, minitel, petits appareils ménagers (cafetière, aspirateur, robot de cuisine, console de jeux, lampe de chevet...), tube néon, ampoule à économie d'énergie (les ampoules à filaments sont à déposer dans les bennes de déchets non incinérables)
- DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS) : emballages souillés, pâteux, peinture, solvants, aérosols, acides/bases, médicaments, filtres, produits phytosanitaires (de jardinage), combustibles (produit d'entretien des piscines), piles bâton ou bouton, batteries sèches, radiographies
- PNEUS (sauf Peltre) - limités à 2 par jour et par usager, au-delà, s'adresser à une société spécialisée
- HUILES DE VIDANGE
- HUILES ALIMENTAIRES
- BATTERIES
- HUISSERIES
- PLÂTRE (sauf Metz-Borny et Vernéville)
- PAPIERS, JOURNAUX, REVUES, MAGAZINES
- TEXTILES (vêtements, linge de maison, chaussures...)
- VERRE (bouteille, flacon, pots...)

## **ARTICLE 3 : OBLIGATION DE METZ MÉTROPOLE**

**METZ MÉTROPOLE**, par l'intermédiaire de son exploitant HAGANIS, assurera les prestations suivantes :

- l'accueil, le gardiennage et l'entretien des sites,
- le conseil aux usagers quant au tri des déchets à effectuer,

- l'évacuation des déchets autorisés au titre de l'article 2 ci-dessus vers les filières de valorisation appropriées ainsi que la prise en charge de leur traitement.

HAGANIS communiquera à la **CCHCPP** les horaires d'ouverture des différentes déchèteries.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'USAGER**

Les usagers sont tenus de respecter le règlement intérieur des déchèteries, applicable aux habitants du territoire métropolitain.

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION DE LA CCHCPP**

La **CCHCPP** acquittera auprès de **METZ MÉTROPOLE**, pour les habitants de COINCY, MARSILLY et OGY-MONTOY-FLANVILLE, une participation dont le montant est décidé, chaque année, par délibération du Bureau de **METZ MÉTROPOLE**.

Conformément à la délibération du Bureau de **METZ MÉTROPOLE** en date du 21 février 2022, la participation pour l'utilisation des déchèteries est fixée à 20,64 € (vingt euros et soixante-quatre centimes) HT par an et par habitant (la population retenue pour la facturation étant la population INSEE totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné) pour toutes ces communes, soit 1,72 € par mois et par habitant. Chaque année, la notification de la délibération de **METZ MÉTROPOLE** vaudra application des nouveaux tarifs.

Le nombre d'habitants recensés dans les communes concernées au 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élève à :

| <b>COMMUNE</b>       | <b>POPULATION TOTALE</b> |
|----------------------|--------------------------|
| COINCY               | 333                      |
| MARSILLY             | 591                      |
| OGY-MONTOY-FLANVILLE | 1 792                    |
| <b>TOTAL</b>         | <b>2 716</b>             |

*Source : Insee, Recensement de la population 2021*

*Mise à jour : décembre 2023*

*En habitant*

*Populations légales des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024*

Les chiffres de population sont actualisés chaque année et communication en est faite à la **CCHCPP**.

**METZ MÉTROPOLE** émettra une facture mensuelle à terme échu qui sera transmise à la **CCHCPP** via CHORUS, et payable dès réception.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU NOMBRE DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRE DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra, en cours d'application, être étendue, à la demande de la **CCHCPP** à d'autres de ses Communes membres. La **CCHCPP** adressera à **METZ MÉTROPOLE** une demande écrite avec accusé de réception, précisant le nom des Communes concernées, leur population ainsi

que la date d'entrée en vigueur de ces modifications. La modification de la convention ne sera effective que sous réserve de l'accord de **METZ MÉTROPOLE**, et sera constatée par voie d'avenant. La **CCHCPP** pourra également demander le retrait d'une ou plusieurs Communes du champ d'application de la présente convention. La **CCHCPP** adressera une demande écrite avec accusé de réception à **METZ MÉTROPOLE**, précisant le nom des Communes concernées, ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Le retrait sera effectif dans un délai de 3 mois minimum après la date de réception de la demande et sera constaté par avenant.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable deux fois une année par expresse décision de la **CCHCPP** notifiée à **METZ MÉTROPOLE** au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect de ses obligations par une partie, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité ou autre contrepartie, après mise en demeure comportant un délai d'un mois, adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

#### **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. La partie adressera par lettre recommandée ses griefs à l'autre partie. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Metz Métropole  
Le Vice-Président délégué,

Pascal HODY  
Maire d'Ars-Sur-Moselle

Pour la Communauté de Communes  
Haut Chemin - Pays de Pange  
Le Président,

Roland CHLOUP  
Maire de Pange

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20250127-2025-01-BD8-DE

**Numéro de l'acte :** 2025-01-BD8  
**Date de décision :** lundi 27 janvier 2025  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Signature d'une convention relative à l'utilisation des déchèteries de l'Eurométropole de Metz  
**Classification :** 1.4 - Autres types de contrats  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 29/01/2025  
**Numéro AR :** 057-200039865-20250127-2025-01-BD8-DE  
**Document principal :** 99\_DE-8.pdf

#### Historique :

|                |                          |                  |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 29/01/25 10:31 | En cours de création     |                  |
| 29/01/25 10:32 | En préparation           | Catherine DELLES |
| 29/01/25 11:15 | Reçu                     | Catherine DELLES |
| 29/01/25 11:16 | En cours de transmission |                  |
| 29/01/25 11:20 | Transmis en Préfecture   |                  |
| 29/01/25 11:28 | Accusé de réception reçu |                  |

